



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

**Arrêté du 13 août 2021
portant prescriptions complémentaires à la société RUBIS TERMINAL pour l'exploitation de
son dépôt de carburants situé sur la commune de Village-Neuf
en référence au code de l'environnement**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 codifiant les prescriptions applicables au dépôt de RUBIS TERMINAL à Village-Neuf ;

VU l'étude de dangers en date du 7 août 2020 ;

VU le rapport du 16 décembre 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées ;

Version publique

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, en application de l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures décrites dans l'étude de dangers transmise le 7 août 2020 assurent la prévention des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la périodicité de réexamen des études de dangers prescrite à l'article R.515-98 du code de l'environnement ;

Considérant la date de la mise à jour de l'étude de dangers transmise le 7 août 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société RUBIS TERMINAL, dont le siège social est 33 avenue de Wagram à Paris (75017), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, pour l'aménagement et l'exploitation de ses installations situées 3 rue du Rhône à Village-Neuf.

Article 2 : les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°2013192-0006 du 11 juillet 2013	Article 1.1.1	Remplacé par l'article 1
	Article 1.2.1	Remplacé par l'article 3

Article 3 : le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.			A SH

1434.1a	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de réceptacles mobile		2 145 m ³ /h	A
		Poste de chargement camions Poste chargement barge	1 830 m ³ /h 315 m ³ /h	
1434.2	Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation		1 215 m ³ /h	A
		2 postes déchargement barges (pompe bateau) 1 poste chargement, déchargement wagons poste de déchargement camions	2*400 m ³ /h 315 m ³ /h 100 m ³ /h	
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330			DC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.			DC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.			NC

Article 4 : les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers du 7 août 2020.

Les mesures de maîtrise des risques (MMR) listées dans l'étude de dangers du 7 août 2020 sont mises en place et respectent les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre susvisé.

Article 5 : l'exploitant procède au réexamen quinquennal de son étude de dangers avant le 31 août 2025, conformément aux dispositions de l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut.

L'exploitant réalise, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'étude de dangers et, ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.

La notice de réexamen conclut sur :

- les mesures de maîtrise des risques existantes ou éventuellement les barrières de sécurité : L'exploitant se positionne sur :
 - le caractère suffisant, l'efficacité, la fiabilité et la pérennité des mesures de maîtrise des risques existantes ;
 - la possibilité et l'opportunité d'en mettre en place de nouvelles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus
- la remise en cause des conclusions de l'étude de dangers en vigueur suite :
 - aux modifications réalisées sur l'installation depuis la date de la dernière étude de dangers ;
 - aux éventuelles évolutions de connaissances concernant les substances et phénomènes dangereux.

- la compatibilité du site avec son environnement (enjeux humains existants) compte tenu des mesures de maîtrise des risques et des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'étude de dangers (plan particulier d'intervention [PPI], plan de prévention des risques technologiques [PPRT], servitudes d'utilité publique, porter-à-connaissance...).

L'exploitant est encouragé, dans le cadre du réexamen quinquennal, à fournir des documents conçus pour permettre d'effectuer facilement l'occultation ou la disjonction des informations relevant de secrets protégés par la loi, notamment des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté des sites.

Article 6 : avant remise en service des installations de chargement et de déchargement des wagons-citernes, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. Il procède à l'installation des équipements nécessaires et aux contrôles permettant de garantir une exploitation conforme aux conditions décrites dans l'étude de dangers.

Article 7 : les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : en cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 9 : une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Village-Neuf pour y être consultée. Un extrait est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Village-Neuf.

Cet arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pour une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Version publique

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Village-Neuf et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand' Est chargé de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société RUBIS TERMINAL à Village-Neuf.

À Colmar, le 13 août 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal

Administratif Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.